

Marseille, le 17/04/2023

Unité départementale des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Régional

Nos réf. : D-0677-MRS-2023
Code AIOT : 0006401642 P2

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
DCLE

Place Félix Baret
13282 MARSEILLE cedex 06

Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société « PANZANI – Semoulerie du Littoral » – Établissement de Marseille 2^e
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets

Réf. : [1] Dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant reçue le 08/05/2021

PJ : [PJ1] Projet de lettre à transmettre à l'exploitant
[PJ2] Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
[PJ3 a] Rapport proposant prescriptions applicables au Silo de la Madrague – site connexe de la Semoulerie
[PJ3 b] Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au Silo de la Madrague – site connexe de la Semoulerie
[PJ3 c] Projet de lettre à transmettre à l'exploitant de l'établissement au Silo de la Madrague – site connexe de la Semoulerie

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société PANZANI exploite sur la commune de Marseille 2^e une installation de fabrication de semoule par transformation du blé dur.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées

par l'arrêté préfectoral (AP) n° 87-91/27-1986.A du 17/07/1987. Classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED 3642 (*Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux*) les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

Le Silo de la Madrague, établissement distinct de la semoulerie, permet l'approvisionnement en blé dur de la semoulerie du Littoral, entre autres. De ce fait, il fait partie du périmètre IED pris en compte dans le dossier présenté par l'exploitant. Le Silo de la Madrague jouxte la semoulerie du Littoral. Il est soumis à autorisation et réglementé, notamment, par l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires n° 2007-125-A du 19 novembre 2007.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1 Dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux (BREF FDM - Industries agro-alimentaires et laitières) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12/11/2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 04/12/2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 04/12/2020 au plus tard.

L'exploitant n'ayant pas remis le dossier dans le délai réglementaire, le préfet a pris un arrêté de mise en demeure de respect de prescriptions n°2021-114MED du 18/03/2021 afin d'encadrer la date de remise dudit dossier.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier visé en référence [1].

2.2 Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose, quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642, comme l'établissement PANZANI – Semoulerie du Littoral sis dans la commune de Marseille 2^e, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement et transformation de matières

premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux doit donc être effective pour le 04/12/2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 27/02/2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- activité principale : meulerie ;
- en tant qu'activités connexes :
 - Silo de la Madrague et cellules matières première
 - Étuvage
 - Silos de stockage produits finis et coproduits

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG FDM*	MTD applicables
1	Système de management environnemental	5	X
2	Inventaire des consommations et émissions	6	X
3	Suivi des paramètres clés des émissions dans l'eau	7.1	X
4	Surveillance des émissions dans l'eau	7.2	X
5	Surveillance des rejets canalisés dans l'air	2	X
6	Accroître l'efficacité énergétique	8	X

7	Techniques de réduction de la consommation d'eau et d'effluents aqueux rejetés	9	X
8	Éviter ou réduire l'utilisation de substances dangereuses	10.1	X
9	Éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et/ou à fort potentiel de réchauffement planétaire	10.2	X
10	Utilisation plus efficace des ressources	11	X
11	Prévention des émissions accidentelles dans l'eau	12	X
12	Techniques de réduction des émissions dans l'eau	7.2	X
13	Plan de gestion des émissions sonores	13.1	X
14	Techniques de réduction des émissions sonores	13.2	X
15	Plan de gestion des odeurs	14	X
28	Réduction des émissions de poussières canalisées (secteur meunerie)	21.1	X

* AMPG FDM : arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que :

- les installations ne sont, à ce jour, pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux qui lui sont applicables ;
- toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 04/12/2023 rappelée plus haut est accessible ;
- il propose pour ce faire un calendrier de mise en conformité. Celui-ci ne concerne que les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME)	Formaliser un SME répondant aux caractéristiques définies dans la MTD	04/12/2023
	Dans les secteurs agroalimentaire et laitier plus particulièrement, la MTD consiste également à intégrer les éléments suivants dans le SME : xiv) lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service	Prendre en compte spécifiquement les incidences sur l'environnement d'un nouveau matériel lors de l'évolution des équipements du site	04/12/2023
5	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN.	Réalisation d'une surveillance annuelle des paramètres débit et poussières des rejets gazeux	04/12/2023
13	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir, mettre en oeuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion du bruit	Formaliser, dans le cadre du SME, un plan de gestion du bruit	04/12/2023
28	Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussière résultant de la meunerie : Paramètre : Poussières NEA-MTD (moyenne sur la période d'échantillonnage) : < 2 – 5 mg/Nm ³	Prendre les dispositions nécessaires afin de respecter la NEA-MTD	04/12/2023

Enfin, il convient d'indiquer que l'examen des résultats de mesures des rejets atmosphériques réalisées en 2022 démontrent que l'exploitation des installations se fait dans le respect des NEA-MTD. L'exploitant programme des travaux lui permettant d'améliorer les caractéristiques de ses rejets atmosphériques.

Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques du site est programmé en 2023, ce qui permettra également de vérifier que les rejets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

4. Mise à jour des prescriptions applicables

4.1 Prescriptions proposées pour la semoulerie

Dans le cadre de ce réexamen et conformément aux dispositions de l'article R 515-72 du Code de l'Environnement, l'exploitant a transmis son avis sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Cet avis ne concerne que des mises en cohérences des arrêtés en vigueur avec la situation actuelle, sans modification notable des conditions d'exploitation ou de la situation administrative. Les demandes acceptées, qui concernent la mise à jour de la situation administrative, sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Ces modifications de prescriptions concernent :

1. la mise à jour du tableau des rubriques ICPE, à savoir :
 - suite à modification de la nomenclature :
 - intégration de la rubrique 3642 par antériorité en remplacement de la suppression de la rubrique 2260 (car exclue les ICPE soumises à 3642) ;
 - intégration de la rubrique 1185, suppression de la rubrique 2920 remplaçant la 361-B-2 de l'AP de 1987
 - suppression de la rubrique 1180 remplaçant la 355-A de l'AP de 1987(cessation de l'utilisation de PCB notifiée par courrier du 24/10/2003 – certificat de destruction du PCB du 28/08/2003) ;
 - introduction de la rubrique 2160 suite à l'évolution de la nomenclature : rubrique créée par décret du 29/12/1993.
2. Prescriptions relatives aux bruits générés par le site

La société Panzani souhaite une révision de son arrêté préfectoral afin de tenir compte des évolutions réglementaires. Il s'agit notamment d'une mise à jour de l'arrêté n° 87-91/27-1986 et des prescriptions relatives au bruit, datant de 1985, par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. L'environnement du site ayant fortement évolué (axe autoroutier, etc.), le bruit résiduel est à prendre en compte. En effet, la réglementation relative aux émissions sonores, ainsi que l'environnement du site, ont évolué depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17/07/1987. De ce fait, les prescriptions dudit arrêté préfectoral ne sont plus adaptées au site.

Une mesure des niveaux sonores est prescrite dans le cadre du projet d'arrêté.

4.2 Concernant le « Silo de la Madrague » - activités connexes

Les activités du site consistent à stocker les céréales pour le compte de la Semoulerie de Bellevue (Marseille 2^e), voisin du silo et objet du présent rapport, et de la Semoulerie de Saint Just (Marseille 13^e). Ces 3 installations sont exploitées par la société FONCIERE ET COMMERCIALE DU SILO DE LA MADRAGUE, filiale de la société PANZANI.

De ce fait, le silo, compris dans le périmètre IED de la Semoulerie de Bellevue, doit respecter les MTD du BREF FDM.

Un rapport proposant les prescriptions applicables à ce site [PJ3 a], dans le cadre de l'instruction du présent dossier IED est joint à ce rapport. Un projet d'arrêté préfectoral est annexé audit rapport [PJ3 b].

5. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du Code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :

- prendre acte du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations ;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL PACA dès à présent.

Nous proposons également de mettre à jour les prescriptions des rubriques ICPE au titre de l'article R 181-45 du code de l'environnement ainsi que celles relatives aux bruits, et proposons pour ce faire un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Rédacteur : L'inspectrice de l'environnement Signé	Vérificateur : L'inspecteur de l'environnement Signé	Approbateur : Pour le directeur et par délégation, Signé
---	--	---